



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté
**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Saint Marc Jaumegarde**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le code forestier ;

CONSIDÉRANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT que les études menées sur la commune de Saint Marc Jaumegarde ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDÉRANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-20-P-0053 en date du 16 novembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Saint Marc Jaumegarde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Saint Marc Jaumegarde .

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune de Saint Marc Jaumegarde et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée à chaque étape de l'élaboration du PPRif (définition de l'aléa, diagnostic de la défendabilité, projet de zonage et règlement).

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Ces réunions publiques pourront être tenues en distanciel par des moyens dématérialisés dans le cadre d'un éventuel état d'urgence sanitaire.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de Saint Marc Jaumegarde et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Saint Marc Jaumegarde et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de Saint Marc Jaumegarde ,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l'élaboration du
plan de prévention des risques d'incendie de forêt
(PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde
(13)**

n° : F – 093-20-P-0053

Décision n° F-093-20-P-0053 en date du 16 novembre 2020

Décision du 16 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0053 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) à élaborer :

- qui porte sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, exposée au risque d'incendie de forêt, et qui a fait à ce titre l'objet de porter-à-connaissance du préfet comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal,
- dont les zones inconstructibles au sens du projet de PPRIF, correspondant aux aléas feu de forêt « très fort » et « exceptionnel », représentent 1 903 ha,
- qui vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants,
- qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRIF ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Marc-Jaumegarde comprenant 1 250 habitants pour une superficie de 2 330 ha, dont 700 ha sont des forêts exposées à 100 % aux incendies de forêt ; étant noté que la totalité du territoire communal (2 330 ha) est exposée au risque incendie de forêt,
- la commune étant également exposée aux risques d'inondation, de retrait et gonflement des sols argileux, de mouvement de terrain (glissement de terrain, cavités souterraines), technologiques (installation nucléaire à moins de 20 km), sismique (zone de sismicité 4) et étant précisé que la commune ne fait l'objet à ce jour d'aucun plan de prévention des risques naturels,
- l'existence sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « Montagne Sainte Victoire » et zone de protection spéciale « Montagne Sainte Victoire »), de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et

faunistique de type II (« Montagne Sainte Victoire- plateau du Cengle et des Bréguières – le Devençon » et « Massif de Concors – plateau de Peyrolles – bois du Ligoures »), et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

- les zones urbanisées du plan local d'urbanisme (PLU) représentant 97 ha et celles classées dans la catégorie « urbanisation future ultérieure » (nécessitant pour être rendues constructibles une modification du PLU) 14 ha,
- les règles d'urbanisation modifiées par le PPRIF pouvant engendrer des reports d'urbanisation sur des secteurs à l'environnement sensible (lesquels comprennent tous les zonages cités ci-dessus, qualifiés ci-après de « couvertes par un zonage environnemental ») dont la surface totale est de 2 134 ha, étant toutefois précisé que :
 - o les zones urbanisées et urbanisables non couvertes par un zonage environnemental mais devenant inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont évaluées à 24 ha, ce qui constitue l'assiette génératrice d'un possible report d'urbanisation,
 - o les zones susceptibles selon le PLU en vigueur d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental qui restent constructibles en prenant en compte le projet de PPRIF occupent 20 ha, le risque de report dans ces zones serait néanmoins limité compte tenu des restrictions réglementaires du PLU ; seuls 6,2 ha ont été identifiés comme effectivement urbanisables, ces 6,2 ha représentent environ 11 % des zones urbanisées et urbanisables restant constructibles et ne devraient donc supporter qu'une fraction limitée du report d'urbanisation,
 - o les zones urbanisables couvertes par un zonage environnemental qui deviennent inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont de 15 ha, et deviendront ainsi protégées du risque d'urbanisation,
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13), n° F-093-20-P-0053, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 16 novembre 2020

e président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Ledenvic', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.